

Droit Communautaire

Droit Européen de la Consommation

Introduction : La Notion de consommateur au niveau de l'Europe

La protection du consommateur n'est pas une priorité pour l'UE. On a très vite instauré un droit de la concurrence qui n'a pas pour objectif de protéger le consommateur mais de s'assurer que les entreprises ne vont pas s'entendre pour fausser le marché.

Le droit de la concurrence est visé par le traité de Rome (pas le droit de la consommation) qui interdit les ententes et limite la libre circulation des produits et des services.

La protection du consommateur n'est pas un objectif central mais est accessoirement abordé dans l'organisation du marché.

Le traité de Maastricht a modifié l'article 153 du traité de Rome en affirmant que le consommateur a droit à la protection de la santé et de la sécurité ainsi que ses intérêts économiques, cette protection reposant notamment sur le droit à l'information, à l'éducation et le droit de s'organiser afin de préserver ses intérêts.

Section 1 : La protection des intérêts du consommateur

Il existe un dispositif qui vise à informer le consommateur mais aussi un véritable droit des contrats propres à la consommation. Cette protection est récente.

Section 1 : l'information du consommateur

I. L'étiquette

Elle est réglementée, elle doit mentionner la dénomination du produit, la liste des ingrédients du produit et la quantité utilisée et la durabilité du produit. L'étiquetage ne doit pas induire en erreur, pas d'indications susceptibles de leurrer le consommateur sur la qualité ou la destination du produit.

II. La publicité

La réglementation de la publicité fait partie des protections dans nos droits de consommateurs. Les règles vont dans 2 sens :

- Interdire la publicité mensongère : directive qui dispose que la publicité trompeuse (c'est celle qui induit ou est susceptible d'induire en erreur les personnes auxquelles elle s'adresse) est interdite.
- La publicité comparative : elle est autorisée mais elle doit se faire de manière loyale et cela se traduit juridiquement par la comparaison d'éléments objectifs. Il est interdit de comparer des ressentis.

Section 2 : La protection contractuelle

Le contrat est un acte passé entre des personnes égales. Il faut éviter que le professionnel n'abuse de sa position dominante par rapport au consommateur.

I. Les délais de réflexion

Le consommateur peut revenir sur son engagement, se rétracter lorsqu'il passe un contrat avec un professionnel en dehors des lieux habituels de vente. Dès lors qu'un consommateur s'engage en dehors d'une grande surface, il peut revenir sur son engagement pendant une période de 7 jours. Cela concerne la VPC. Cette directive concerne tous les pays de l'UE.

II. Les clauses abusives

Il est interdit d'avoir des clauses qui déséquilibrent significativement les contrats en faveur du professionnel, au détriment du consommateur. Le juge va alors pouvoir rééquilibrer le contrat. Il existe une commission des clauses abusives qui les traque dans les contrats types. Elle établit des listes des clauses qui sont considérées comme abusives.

III. La réglementation de contrats spécifiques

3 contrats sont réglementés au niveau européen :

- le contrat de transport (aérien) :
- le contrat de voyage :
- le contrat de prêt :

On garantit le remboursement en cas de modification du contrat, la possibilité pour un motif légitime de ne pas exécuter le contrat de se faire rembourser.

On assure l'information du consommateur et limiter sa responsabilité : garantir la possibilité d'être dédommagé...

Section 3 : le consommateur et la monnaie unique

La monnaie unique a un effet sur les droits du consommateur et dans la conception que les institutions se font du paiement. L'euro a facilité le paiement égalitaire entre les différents pays d'Europe. Directive du 19 décembre 2001, elle crée un espace unique de paiement en Europe. En principe, aucun frais supplémentaires n'est normalement dû par le citoyen européen lorsqu'il procède à un achat en dehors de son pays d'origine.

Section 2 : La protection de la santé du consommateur

Section 1 : la sécurité du consommateur

I. Les produits défectueux

Cette directive de 1985, et pourtant il faut attendre 1998 pour que la France ait transposé la directive. Les institutions européennes ont voulu permettre au consommateur qu'il obtienne une réparation de suite. La responsabilité repose sur la démonstration de l'existence d'une faute, l'établissement d'un préjudice et la démonstration technique qu'il existe un lien entre la faute invoquée et le préjudice.

On peut agir pour la victime d'un produit défectueux, on peut agir indifféremment contre le vendeur, le fabricant ou n'importe quel intermédiaire sans avoir à hiérarchiser ces recours. On peut obtenir réparation si le produit a un défaut sans avoir à montrer la faute du vendeur.

II. Les produits sûrs

Une directive impose aux pros d'assurer la sécurité des produits mis sur le marché. Quand un état a connaissance des dangers que présente un produit pour la santé des consommateurs, il doit alerter les institutions européennes qui peuvent ensuite prendre toutes les mesures possibles pour contrer le danger.

Section 2 : la réglementation spécifique

Il existe des règles concernant certains produits surtout les produits alimentaires réglementant et fixant des normes également pour les jouets et certains produits comme les voitures.